

# **GE\_GERICHTE CAPH/1/2014 vom 7. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_1\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_1_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/1/2014 du 7 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/1/2014 del 7 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur les questions de recevabilité déjà traitées dans l'arrêt du 11 janvier 2013, ni sur les prétentions dont le sort a déjà été tranché par ladite décision. Les conclusions principales "sur demande principale" du présent appel ne sont ainsi recevables qu'en ce qu'elles se rapportent aux ch. 3 et 4 du dispositif du jugement déféré, ainsi que 11.

### **E. 2**

Le présent appel, formé dans le délai légal, est circonscrit aux questions des indemnités demandées par l'employé, sur la base de l'art. 337c al. 1 et 3 CO, à concurrence des montants octroyés par le Tribunal, soit USD 1'736'250.-, ainsi que USD 100'000.-, l'intimé n'ayant pas formé appel pour sa part s'agissant du solde de ses prétentions dont il a été débouté. De même, les montants (GPB 83'195.- et 24'904 fr. 57) que l'intimé a été condamné à verser aux appelantes sont acquis, aucune des parties ne les remettant en cause.

### **E. 3**

septembre 2002, consid. 4.1).

Selon l'art. 337c al. 2 CO, on impute sur le montant des dommages-intérêts dus en application de l'art. 337c al. 1 CO ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé.

Parmi les éléments que le travailleur doit se laisser imputer figurent les indemnités journalières nettes de l'assurance perte de gain. En revanche, les indemnités journalières que l'assurance-chômage a versées durant le préavis non respecté ne

- 18/20 -

C/4957/2010-4 sauraient profiter à l'employeur; il incombe à la caisse de chômage d'intervenir au procès et de faire valoir sa subrogation (GLOOR, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 20 ad art. 337c).

Le fardeau de la preuve des gains ou économies que le travailleur a réalisés ou qu'il aurait pu réaliser incombe à l'employeur (GLOOR, op. cit., n. 21 ad art, 337c).

### **E. 3.1**

En cas de résiliation immédiate injustifiée du contrat de travail: le travailleur a droit à des dommages-intérêts, correspondant à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la fin du contrat de durée déterminée (art. 337c al. 1 CO; ATF 123 V 5 consid. 3b p. 9 et les arrêts cités) ainsi que, sauf cas exceptionnel, à une indemnité représentant au maximum six mois de salaire et fixée en tenant compte de toutes les circonstances (art. 337c al. 3 CO). A l'instar d'une résiliation abusive, tout congé

immédiat qui ne repose pas sur un juste motif comporte une atteinte aux droits de la personnalité du travailleur. Cette atteinte ouvre les droits précisément décrits à l'art. 337c CO, soit des dommages- intérêts (al. 1), qui comprennent également les indemnités de départ, et une indemnité sui generis (al. 3) dont il est admis qu'elle peut prendre en compte les effets économiques du licenciement (ATF 135 III 405, consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4C.321/2005 du 27 février 2006, consid. 8.3; 4C:127/2002 du

### **E. 3.2**

En l'occurrence, dans son arrêt du 11 janvier 2013, la Cour a rappelé, in casu, les principes découlant des trois alinéas de l'art. 337c CO, sans se prononcer sur des quotités, si ce n'est le montant de USD 100'000.- correspondant au salaire dû durant le délai de congé, et a renvoyé la cause pour que le Tribunal détermine, de façon globale, les montants finalement dus entre les parties, après instruction et examen des faits, en lien avec la situation économique de l'employé.

Il est incontesté que le délai de congé était en l'occurrence de deux mois, période durant laquelle il n'a, en définitive, pas été allégué et encore moins démontré que l'intimé aurait travaillé, de sorte qu'il n'y a pas lieu à une imputation, ni pour le salaire de base, ni pour l'indemnité de départ. A cet égard, le fait que l'intimé n'ait pas cherché à percevoir des indemnités de chômage est sans portée, puisque la caisse qui aurait par hypothèse servi celles-ci, aurait fait valoir son droit de subrogation, en application de l'art. 29 LACI, ce qui n'a pas été le cas.

En ce qui concerne l'indemnité due sur la base de l'art. 337c al. 3 CO, sa fixation par le juge, statuant en équité, commande de tenir compte de toutes les circonstances, notamment de la situation financière des parties, mais n'impose pas de procéder à des calculs précis, contrairement à ce que soutiennent les appelantes. Le montant fixé par les premiers juges, qui n'excède pas l'équivalent de deux mois de salaire, tient justement compte, outre de la relativement brève durée des rapports de travail et des circonstances du licenciement, des éléments économiques connus de la situation de l'intimé.

Au vu de ce qui précède, les faits pertinents de la cause ont été suffisamment instruits, de par la production des bordereaux fiscaux de l'intimé pour la période concernée (lesquels, contrairement à l'avis des appelantes apparaissent tout autant sinon plus que des déclarations d'impôt propres à établir les revenus de l'intéressé), de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions préalables des appelantes. Les pièces en question étaient, au demeurant, versées à la procédure lors de l'audience du 30 avril 2013, lors de laquelle, conformément aux art. 31ss aLJP, elles ont été examinées et discutées, notamment par les appelantes, dont le droit d'être entendu n'a dès lors pas été violé. S'il apparaîtrait en effet que le Tribunal n'a, pour une raison indéterminée, pas attendu, pour sa délibération, la détermination des appelantes sur les auditions de témoins encore requises, il n'en demeure pas moins que celles-ci ont spontanément renoncé à ces auditions le 15 mai 2013, alors qu'elles ignoraient la décision des premiers juges. Elles sont donc malvenues à se plaindre d'une violation du droit d'être entendu (cf art. 52 CPC).

- 19/20 -

C/4957/2010-4

Dès lors, en définitive, la solution globale relative aux indemnités dues sur la base de l'art. 337c CO, intérêts moratoires compris, à laquelle sont parvenus les premiers juges, qui n'est

pas remise en cause par l'intimé, pourra être confirmée.

**E. 4**

et 11 du dispositif du jugement TRPH/110/2013 rendu le 11 juin 2013 par le Tribunal des prud'hommes.

Au fond : Confirme les chiffres 1 à 4 et 11 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA, solidairement entre elles.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Madame Nadia FAVRE, juge employeur et Madame Christine PFUND, juge salariée, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.